Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Le Sous-Préfet de Carpentras

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 30 SEP. 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, modifié ;

VU la délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence proposant une modification des statuts portant sur l'ajout de missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI (items 11 et 12) et sur la modification de l'article 6 relatif à la représentation des communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Camaret-sur-Aigues (03/07/2019), Piolenc (03/07/2019), Sérignan-du-Comtat (26/06/2019), Travaillan (27/08/2019) et Uchaux (17/06/2019) approuvant cette modification ;

VU l'absence de délibération dans les délais impartis valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Violès ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L5211-20 du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts de la CCAOP ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège de la communauté de communes Aygues – Ouvèze en Provence et celui de ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Carpentras et le président de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras

Didier FRANÇOIS

Vu et annexé
au présent arrêté

Le Sous-Préfet

Didier FRANÇOIS

STATUTS

Chapitre I : dispositions générales

ARTICLE 1ER : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles 69 et 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et au chapitre III de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de CAMARET-SUR-AIGUES, LAGARDE-PAREOL, PIOLENC, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SERIGNAN-DU-COMTAT, TRAVAILLAN, UCHAUX et VIOLES qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet, dans un souci de continuité territoriale, de contribuer au développement et à la solidarité des communes adhérentes telles qu'elles figurent à l'article 1er. C'est dans ce but qu'elle choisit de mettre en œuvre les objectifs et compétences suivants :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Exercice du droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création de zones d'activité.

AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU TOURISME ET DE L'AGRICULTURE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
- Promotion du tourisme, avec création d'un office de tourisme ;
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ou des entreprises en difficulté ;
- Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles ; adhésion à l'association Prévigrêle
- Participation à la construction des infrastructures et au déploiement des réseaux de communications électroniques dans le cadre du plan national de lutte contre la fracture numérique

AUTRES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

- Construction, gestion et entretien des installations et des réseaux d'assainissement collectif ;
- Gestion du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3. COMPETENCES FACULTATIVES

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique ;
- Missions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- Gestion du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- Mutualisation de la politique de la commande publique dans le cadre du schéma de mutualisation ;

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est établi à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) au 252, rue Gay Lussac, zone d'activité économique *Joncquier & Morelles.*
Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire, et après modification des statuts, conformément à l'article 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent, à tour de rôle, se réunir dans chacune des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle pourra être dissoute en cas de fusion avec une autre communauté de communes ou en cas de création d'une communauté d'agglomération, après avis du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes qui la composent.

Chapitre II : Fonctionnement

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

a) **Le conseil** : la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, le président étant toutefois habilité à le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Le président est tenu de réunir le conseil sur la demande d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.
b) **Le Président** : il est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services que la communauté de communes crée. Il représente la communauté de communes en justice. Il est assisté dans ses missions par le bureau.
c) **Le bureau** : en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder le pourcentage de l'effectif de celui-ci prévu par la législation.
Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire, se charger du règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par règlement intérieur ou par délibération. En cas d'égalité de voix des membres du bureau, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
Ils peuvent également être établis à partir d'un "accord local" dans les conditions prévues au I du même article.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- du produit de la fiscalité professionnelle unique,
- du produit de la fiscalité des ménages,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations (dotations et fonds de compensation), des associations ou des particuliers en rémunération d'un service rendu,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des autres établissements publics,
- des produits des dons et legs,
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des différentes participations et redevances prévues au titre de l'assainissement

ARTICLE 8 : GARANTIES D'EMPRUNT

En cas d'appel de garantie, les communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la communauté de communes, unanimement et solidairement.

ARTICLE 9 : INDEMNITES

Le président, les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents délégués pourront percevoir des indemnités, conformément à la réglementation en vigueur et après délibération du conseil.
Les membres du conseil et les membres du bureau, s'ils ne sont pas indemnisés, ont droit au remboursement, sur production des justificatifs correspondants, des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent naturellement à la communauté de communes. Le receveur chargé du contrôle de cette comptabilité est le Trésorier principal d'Orange qui dresse, chaque année, le compte de gestion de la communauté de communes. Une indemnité est versée annuellement au comptable public, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, fixant les règles et les dispositions générales relatives à l'organisation du conseil, sera proposé en séance du conseil dans les six mois suivant son renouvellement et approuvé par lui.

ARTICLE 12 : LITIGES ET DIFFEREND

En cas de litige ou de différend entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes adhérentes qui n'aura pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera le Tribunal administratif compétent pour toutes les affaires qui relèvent du contentieux.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le conseil communautaire décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes prévues à l'article L. 5211-18 (adhésion de nouveaux membres), L. 5211-19 (retraits), L. 5211-20 (modifications statutaires) et L. 5211-6-1 (modifications de la composition du conseil communautaire) du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral au vu des éléments fournis par la communauté de communes et le comptable.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par les conseils municipaux des communes adhérentes qui doivent statuer dans un délai de trois mois après la délibération du conseil communautaire les approuvant, et après arrêté préfectoral.
Les présents statuts sont établis en dix exemplaires originaux, un pour le représentant de l'État dans le département, un pour chacune des communes adhérentes et un pour les archives de la communauté de communes.

Modifiés et approuvés par délibération du conseil communautaire
N°041 du 23 mai 2019